

Book 1832

92736

Hing



A MESSIEURS

LES PAIRS ET DÉPUTÉS

DE LA FRANCE.

Sp. 18. 10



K 6216

K 6326

A MESSIEURS

# LES PAIRS ET DÉPUTÉS

DE LA FRANCE.

QUELQUES MOTS

SUR

## L'ÉTAT ACTUEL DE LA POLOGNE

SOUS LA DOMINATION RUSSE,

ACCOMPAGNÉS DE

PIÈCES JUSTIFICATIVES OFFICIELLES.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,

RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1852.

A MESSIEURS  
LES PAIRS ET DÉPUTÉS  
DE LA FRANCE

K 6326

LES PAIRS ET DÉPUTÉS

K 6296

L'ÉTAT ACTUEL DE LA POLOGNE

BIBLIOTEKA  
UNIERSYTYCKA  
w TORUNIU

686760

D. 125/92

QUELQUES MOTS

sur

L'ÉTAT ACTUEL DE LA POLOGNE,

SOUS LA DOMINATION RUSSE.

ACCOMPAGNÉS DE

PIÈCES JUSTIFICATIVES OFFICIELLES.

Tout semble avoir été dit sur le sort de la malheureuse Pologne. Des voix éloquentes s'élevèrent surtout dans les derniers temps pour revendiquer ses droits imprescriptibles. L'Europe, qui se ressentit bientôt des suites de son imprévoyante et coupable indifférence, lorsque, soixante ans avant, elle avait laissé s'accomplir le crime politique du premier partage de la Pologne, et rompre ainsi l'équilibre indispensable pour sa propre sûreté, fit retentir un cri général d'admiration et d'allégresse en voyant un peuple indépendant par caractère et impatient du joug étranger, auquel il n'avait pu se faire, malgré tant d'années d'oppression et d'esclavage, se lever tout à coup, et tenir pendant dix mois en échec les forces d'un empire réputé, jusqu'à la glorieuse révolution du 29 novembre 1830, le plus puissant du continent. Mais les nations se contentèrent d'une admiration et de vœux stériles, et laissèrent ainsi écraser la Pologne par le colosse russe soutenu par la soi-disant neutralité de deux puissances copartageantes de la Pologne, et par les secours matériels de l'une d'elles. Il ne s'agit plus de revenir sur le passé; l'avenir même ne saurait se présenter que sous un aspect favorable: l'expérience a

déjà prouvé, et l'on se convaincra toujours davantage, que la paix universelle, cette paix qu'on veut avoir à tout prix, ne peut être maintenue que par le rétablissement de la Pologne indépendante, entière et libre. Aussi la nation polonaise, qui, par l'organe d'aucune représentation légale, n'a consenti ni les spoliations du congrès de Vienne, ni tous les partages qui depuis 1772 les ont précédées, persiste-t-elle à s'appuyer sur le manifeste du 20 décembre 1830, et sur les actes subséquents de la diète.

Si cependant, mettant pour un instant de côté le droit, on trouvait à propos de ne considérer que le fait, c'est-à-dire le *statu quo* tel qu'il a été établi par le congrès de Vienne, il suffit de jeter un coup-d'œil rapide sur la manière dont ce traité, passé entre toutes les grandes puissances de l'Europe, a été et est encore exécuté par l'autocrate russe, pour acquérir une pleine conviction que jamais on ne s'est joué davantage de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes; jamais, dans les temps les plus reculés de l'ignorance et de la barbarie, on n'a poussé plus loin l'oubli de tout sentiment de justice et d'humanité. C'est ainsi qu'il fut stipulé, dans l'art. 1<sup>er</sup> du traité de Vienne, que toutes les parties de l'ancienne Pologne obtiendraient une représentation et des institutions nationales; et quant au soi-disant royaume de Pologne composé des débris du duché de Varsovie, et donné à l'empereur de Russie, on convint que ce nouveau royaume serait lié à la Russie par sa constitution. En exécution de ce traité, l'empereur Alexandre octroya une constitution, en date du 27 novembre 1815; et, dans son discours tenu à la première diète de 1818, il s'avoua obligé au maintien de cette constitution par ses engagements extérieurs, comme le prouvent les paroles suivantes :

« Votre restauration est définie par des traités solennels; elle  
« elle est sanctionnée par la Charte constitutionnelle. L'invio-  
« labilité de ces engagements extérieurs et de cette loi fonda-  
« mentale assure désormais à la Pologne un rang honorable parmi  
« les nations de l'Europe. »

L'empereur Nicolas, en montant sur le trône, publia une proclamation, en date du 25 décembre 1825, dans laquelle il jura d'observer l'acte constitutionnel. Nonobstant ces engagements extérieurs et ces serments, la constitution de 1815 resta en grande partie lettre morte, et toutes les garanties essentielles, telles que liberté individuelle, liberté de la presse, indépen-

dance de l'ordre judiciaire, droit de voter le budget, devinrent illusoires (1).

Quant aux autres provinces polonaises incorporées à la Russie, non seulement on ne leur avait point, selon la teneur des traités, accordé une représentation et des institutions nationales, mais, sous le règne de Nicolas, on alla jusqu'à leur ôter celles qu'elles possédaient auparavant, telles que le droit civil connu sous le nom de statut de Lithuanie, la libre élection des juges, et d'autres institutions maintenues par Catherine, et conservées par Alexandre, auxquelles ces provinces tenaient fortement comme à celles qui constituaient un des caractères de leur nationalité. Toutes ces violations patentes hâtèrent une révolution qui avait germé dans tous les cœurs vraiment polonais. On sait quelle en fut l'issue. L'opinion contemporaine, devant l'équitable histoire, a déjà rendu pleine justice au courage et à l'héroïsme des enfants de la Pologne; ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les causes réelles de sa chute, mais on ne peut s'empêcher de relever cette triste vérité confirmée déjà par des documents incontestables déposés l'année dernière à la tribune française, que la diplomatie y était pour beaucoup, et que, sans ses conseils, la Pologne serait encore debout, et existerait déjà peut-être de fait comme elle existe de droit. Quel que dût être d'ailleurs le résultat de cette lutte mémorable et sanglante, on avait donné les assurances positives, on disait même les avoir reçues, que le *statu quo* du traité de Vienne serait maintenu, et que la nationalité polonaise ne périrait pas. Au lieu de cela, l'Europe devint par son impassibilité témoin et complice des nouveaux attentats du despotisme russe. Avant la révolution l'autocrate russe s'était contenté de se jouer des traités et de la constitution donnée et jurée par lui. Depuis, non seulement il annula jusqu'au nom de la constitution, et y substitua un statut organique en date du 26 février 1832, dans lequel toutes les garanties essentielles furent rayées et laissées à la merci du monarque (2), mais il alla jusqu'à établir un gouvernement fondé sur la destruction de

(1) Voir le Manifeste de la diète polonaise et la brochure intitulée *L'empereur Nicolas et la constitution de 1815*, laquelle contient des exemples frappants de la violation des principales garanties de la charte.

(2) Consultez la brochure intitulée *La Pologne, province russe*. (Paris, chez Guiraudet, rue Saint-Honoré, n. 315), qui contient un parallèle exact de la constitution de 1815 et du statut organique de 1832.

toute nationalité polonoise et de tout droit naturel ou acquis, et à l'empreindre d'une barbarie inouïe dans un siècle de lumières.

Nous avons entendu les fauteurs du despotisme taxer de déclamations le tableau fidèle de la conduite atroce de l'autocrate russe; ils se refusaient à croire à cette violation de tout sentiment d'humanité, et, prétendant que les faits manquaient de vérité, ils en repoussaient les conséquences. Eh bien, nous nous proposons d'appuyer chaque allégation par des preuves irrécusables et par des documents authentiques émanés de l'empereur de Russie lui-même, et c'est dans ce but que cette communication et celles qui vont la suivre seront faites aux pairs et députés de la France.

Nous n'avons pu jusqu'à présent compléter cette collection d'actes officiels, vu les difficultés que fait naître la politique russe, qui ne permet pas aux journaux d'insérer les actes du gouvernement; mais ceux que nous livrons maintenant à la publicité sont plus que suffisants pour démontrer ce que nous venons d'avancer.

Tels sont :

A. L'ordre tyrannique de l'enlèvement des enfants mineurs pauvres de 7 à 16 ans, pour les transporter dans les colonies militaires.

B. L'ordre tout récent et non moins barbare, mais plus terrible dans ses conséquences, de déporter cinq mille familles de gentilshommes polonais de chacune des provinces polonaises incorporées à la Russie, dont on compte neuf, c'est-à-dire quarante-cinq mille familles, ou environ trois cent mille individus des deux sexes, sur la ligne du Caucase; sans doute pour transplanter à leur place autant de familles des Bachkirs et de Kalmouks, et de cette manière éloigner et échanger la population civilisée de l'Europe, si dangereuse pour les despotes contre les barbares de l'Asie.

C. L'ordre d'enrôlement des militaires polonais de tout grade dans l'armée russe, rendu en contradiction avec l'amnistie précédemment accordée.

D. L'abolition de l'Université de Varsovie et le transport de sa bibliothèque et de son cabinet des médailles à Saint-Petersbourg. — De la même manière furent aussi supprimées l'Université de Wilna, la grande école de Krzemieniec et d'autres écoles des provinces polonaises.

E. La suppression de la Société littéraire de Varsovie, la confiscation et le transport à Saint-Petersbourg de la bibliothèque et des autres collections de cette institution privée.

F. Le règlement du gouvernement russe, par lequel il est défendu de parler politique, et enjoint aux fonctionnaires publics d'espionner, sous des peines sévères, les habitants jusque dans l'intérieur de leurs familles.

Nous ne pouvons passer sous silence d'autres faits tout aussi graves et propres à faire connaître à fond l'esprit systématique du gouvernement russe pour dénationaliser toutes les anciennes provinces polonaises. — Les feuilles publiques ont déjà fait connaître la teneur de la plupart des actes officiels qui en renferment la preuve. — Nous tâcherons de les réunir dans les communications ultérieures; en attendant en voici le contenu.

1<sup>o</sup> L'ukase qui défend de bâtir de nouvelles églises pour y exercer le culte catholique, ou de réparer celles qui existent, et met toutes sortes d'entraves à ce culte, le tout pour la plus grande gloire du culte grec-russe, seul orthodoxe, seul favorisé. Appendice important pour l'histoire de la nouvelle réforme religieuse, et de la liberté de conscience!

2<sup>o</sup> Six ukases rendus presque simultanément qui défendent l'entrée aux écoles à un grand nombre d'élèves, changent le mode d'enseignement, suppriment les chairs de droit et de philosophie, et prescrivent la langue russe pour les autres branches d'études, enfin ferment toutes les écoles du clergé catholique.

3<sup>o</sup> L'ukase qui, en annulant les anciens livres de noblesse confirmés par les monarques précédents, institue des commissions pour examiner les titres des gentilshommes pauvres dépourvus des moyens de s'en procurer, et cela dans le but visible de déporter la fleur de la jeunesse polonoise, comme soldats, hors de la terre natale, parce que, d'après les lois du pays, la noblesse est exceptée du service militaire, flétri en Russie par l'infliction de peines corporelles.

4<sup>o</sup> De nombreux ukases de confiscation lancés non seulement contre ceux qui avaient pris part à l'insurrection, mais encore contre leurs enfants, frères et neveux. Nouvelle doctrine de jurisprudence, qu'il existe une identité entre les individus et leur parenté; que les délits sont héréditaires, et pas-

sent dans la famille, et que chaque goutte de son sang doit servir à les faire expier.

5° L'ukase qui autorise les gouverneurs des provinces à punir arbitrairement ceux même que le glaive de la soi-disant justice russe avait épargnés : là donc où l'on a pu trouver des juges assez dégradés pour ne pas reculer devant l'énormité des exigences de l'autocrate, la hache de la vengeance est confiée à ces modernes proconsuls.

6° L'ukase portant promesses réitérées de pardon à ceux qui déposeraient les armes, et tout auprès un autre ukase instituant des commissions chargées de punir arbitrairement ceux qui, trop confiants dans la prétendue amnistie, étaient retournés chez eux. *Amnistie pour l'Europe et des knouts pour les insurgés*, répondit un des exécuteurs des hautes œuvres de l'autocrate, le gouverneur de Kiow, à un citoyen de Podolie. — C'est en vertu de pareils ordres barbares, et d'une semblable interprétation de l'amnistie, que les débris d'une armée héroïque sont traînés dans des forteresses ou dans les déserts de la Sibérie ; des milliers succèdent à des milliers, la tête rasée, en habits de criminels ; et, par un raffinement de cruauté, pour empêcher toute communication avec leurs familles, ils sont numérotés comme du bétail.

Nobles pairs et députés de la France, de ce pays berceau de la civilisation et de la liberté, ce serait faire insulte à vos sentiments généreux et à votre patriotisme éclairé que de vouloir vous encourager à servir une cause grande et juste, mais malheureuse. Vous lirez les preuves, vous jugerez entre les Polonais et leurs oppresseurs, et le succès de vos efforts magnanimes ne saurait être douteux.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### A. Quant à l'enlèvement et l'exportation des enfants.

1° L'officier de l'état-major général de l'armée active, au conseiller d'état Tymowski, remplissant les fonctions de conseiller secrétaire d'état auprès du conseil d'administration du royaume de Pologne, en date du 24 mars 1832, n° 1579.

« Le chef de l'état-major de S. M. I. dans les colonies militaires, le général d'infanterie Tolstoy, communiqua le 19 février dernier, au commandant en chef de l'armée, l'ordre de S. M. l'empereur de réunir dans le royaume de Pologne tous les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres ; de les diriger sur Minsk, et là de les remettre au commandant de la garnison, afin qu'ils soient placés dans les bataillons des cantonistes militaires, et renvoyés aux lieux désignés par le règlement du chef de l'état-major général dans les colonies militaires. Le commandant en chef de l'armée active a ordonné à tous les commandants militaires des palatinats d'exécuter rigoureusement cet ordre suprême, et il a alloué, sur les sommes destinées dans le budget du royaume aux dépenses imprévues de l'armée, pour le compte de l'intendance de camp, les fonds nécessaires à l'entretien et au transport desdits enfants jusqu'à Minsk. En remplissant l'ordre qui m'est donné d'informer votre excellence pour que vous le présentiez à la séance du conseil, je vous communique en même temps, ci-jointe, copie des ordres que S. A. le prince lieutenant du royaume a envoyés aux commandants militaires des palatinats et au général intendant. »

Le chef de l'état-major général de l'armée active, général aide-de-camp,

« Signé GORCZAROFF. »

2° Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du royaume de Pologne, en date du 29 mars ( 10 avril ) 1832.

« Le conseil, pour instruire la commission de l'intérieur et de l'instruction publique et celle des finances, et pour qu'elles publient les ordres nécessaires, a ordonné de leur envoyer la lettre du chef de l'état-major général de l'armée active, datée le 24 mars, n° 1579, et adressée au conseiller d'état, remplissant les fonctions de conseiller secrétaire d'état, laquelle contient l'ordre de S. M. l'empereur de saisir dans le royaume de Pologne les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres, et de les envoyer à Minsk, capitale du gouvernement du même nom, pour qu'ils y soient placés dans les bataillons des cantonistes militaires, et ensuite expédiés pour les compagnies coloniales, et qui déclare en même temps que S. A. le prince feld-maréchal, commandant en chef de l'armée active, pour satisfaire cette volonté impériale, a déjà donné aux commandants militaires des palatinats les ordres nécessaires, et qu'il a alloué des fonds pour l'entretien de ces enfants et leur transport jusqu'à Minsk. »

Conforme à l'original du procès-verbal, 2

Signé C. d'E. TYMOWSKI.

3° L'ordre du feld-maréchal Paszkiewicz, adressé au directeur de la commission des finances.

« La volonté de S. M. l'empereur est que tous les enfants mâles vagabonds, orphelins ou pauvres, dans le royaume de Pologne, soient incorporés dans les bataillons des cantonistes militaires. Réunis dans ce but, ils doivent être envoyés à Minsk, capitale du gouvernement du même nom, où il en sera disposé selon les règlements de l'état-major général de S. M. L'exécution de cette volonté impériale a déjà été ordonnée aux commandants militaires des palatinats, et l'intendant général de l'armée a reçu l'ordre de faire confectionner des habillements de trois sortes, selon la taille, petite, moyenne et grande, des enfants de sept à seize ans, et en comptant cent pour chaque palatinat. L'employé de quatrième classe Pogodin vient de présenter à mon approbation les modèles suivants exécutés par les artisans libres : un bonnet de drap gris avec des parements

jaunes, des manteaux et des vestes du même drap à collet jaune et à boutons unis, un pantalon gris sans parements, un col-cravate noir, des bottines, des chemises ( deux pour chaque enfant ), des morceaux de toile pour tenir lieu de bas. Ces habillements, semblables à ceux des cantonistes russes, en en comptant cent pour chaque palatinat, coûteront 48,222 florins et 7 gr. Après avoir approuvé les modèles qui m'étaient présentés, ainsi que les prix des matériaux nécessaires à leur confectionnement, j'ai ordonné aux commandants militaires des palatinats d'en faire faire par les artisans militaires attachés aux régiments cantonnés dans les palatinats, pour la moitié du prix indiqué. L'intendant général a reçu l'ordre de préparer les modèles mentionnés pour tous les palatinats, et de les envoyer aux commandants militaires, ainsi que les fonds nécessaires. D'après ces informations, je prie Votre Excellence d'assigner sur les sommes destinées dans le budget aux dépenses imprévues de la guerre 48,222 florins 7 gr. nécessaires pour l'habillement de huit cents enfants, et de les mettre à la disposition de l'employé de quatrième classe Pogodin, qui en rendra compte en temps utile. »

Signé LE PRINCE DE VARSOVIE, PASZKIEWICZ ERYWANSKI.

4° L'ordre du lieutenant-général Bautenstrauch, remplaçant le gouverneur militaire de la ville de Varsovie, adressé à la municipalité de la ville de Varsovie, en date du 5 (15) mai 1832, n° 3004.

« S. M. I., etc., a daigné ordonner que les enfants mâles de 7 à 16 ans, privés d'asyle dans le royaume, soient incorporés dans les bataillons des enfants des militaires ; —

« En conséquence, je charge la municipalité d'émettre à qui de droit les dispositions suivantes :

« 1° Tous les enfants mâles vagabonds, orphelins et sans asyle, de l'âge sus-mentionné, partout où ils se trouvent, doivent être réunis et transférés aux casernes d'Alexandre, sous l'inspection et d'après quittance de l'ex-capitaine Szaiewski.

« 2° Dans ce nombre doivent être comptés les enfants mâles des soldats dont les parents auraient déclaré ne pas posséder les moyens de les élever.

« 3° Comme lesdits enfants, immédiatement après leur

réunion, seront expédiés vers Minsk, chef-lieu du gouvernement de ce nom, et de là vers les bataillons auxquels l'état-major les aura destinés, ils doivent y être renvoyés avec un état de naissance en due forme, énonçant le jour et le lieu de leur naissance, leurs noms et prénoms, ceux de leurs parents, ainsi que la profession de ces derniers. La municipalité tâchera par conséquent, à chaque transport des enfants délivrés à l'ex-capitaine Szaiewski, de signifier à cet officier une liste nominale dont les rubriques contiendront toutes les notices sus-mentionnées. Et, afin d'observer l'uniformité à cet égard, j'annexe ci-après un modèle d'après lequel lesdites listes doivent être dressées.

« Pareille liste sera transmise à l'ex-capitaine Szaiewski, munie de la signature de la municipalité, en deux exemplaires conformes, dont cet officier conservera l'un, tandis que l'autre, servant de quittance et signé par lui, sera déposé aux actes de la municipalité. La municipalité désignera les fonds nécessaires à l'entretien de ces enfants pendant le court espace de temps qui s'écoulera jusqu'au moment de leur livraison à l'ex-capitaine Szaiewski. La volonté de S. A. le prince lieutenant du royaume est qu'en cas de maladie lesdits enfants soient renvoyés aux hôpitaux militaires les plus rapprochés. J'en instruis la municipalité, et je la charge de prendre à ce sujet des dispositions conformes, afin de remplir les susdits ordres.

« Pour le général de cavalerie, gouverneur militaire de la ville de Varsovie,

« Le lieutenant-général,

« Signé, RAUTENSTRAUCH. »

**B. Quant à la transplantation des cinq mille familles de gentilshommes polonais, par chaque province polonaise, sur la ligne du Caucase.**

1<sup>o</sup> Ordre du ministre des finances au gouverneur de la Podolie, en date du 9 (21) novembre 1851.

« Sa Majesté l'Empereur a daigné émettre l'ordre suprême de faire les règlements nécessaires pour transplanter, pour la

première fois, cinq mille familles de gentilshommes polonais du gouvernement de Podolie sur les steppes du trésor, et, par préférence, sur la ligne ou dans le district du Caucase, pour qu'ensuite les transplantés puissent être enrôlés au service militaire.

« Pour effectuer ladite transplantation il faut choisir : 1<sup>o</sup> les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenues au terme fixé témoigner leur repentir; celles aussi qui ont été comprises dans la troisième classe de coupables, et qui, par conséquent, ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté; 2<sup>o</sup> les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des autorités locales, éveille la méfiance du gouvernement.

« D'après cela, Votre Excellence se servira de tous les moyens nécessaires (sans publier ni faire connaître la teneur de cet ordre) pour enregistrer les familles qui doivent être transplantées, afin que vous puissiez commencer incessamment l'exécution de cet ordre selon les règles qui vous seront communiquées ultérieurement. »

2<sup>o</sup> Extrait littéral de la réponse du gouverneur de la Podolie au ministre des finances, en date du 29 novembre (11 décembre) 1851.

« J'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence, du 9 novembre, n<sup>o</sup> 1185, reproduisant l'ordre de Sa Majesté de transplanter cinq mille familles de gentilshommes polonais du gouvernement de Podolie sur la terre inculte du Caucase. En me hâtant de remplir le plus strictement cette volonté suprême, je crois de mon devoir de fixer l'attention de Votre Excellence sur les points suivants :

« Les gentilshommes polonais, dans le gouvernement de la Podolie, peuvent être divisés en quatre classes : la première est la classe des propriétaires; la seconde, des possesseurs, fermiers, laboureurs, ouvriers; la troisième, les serviteurs et employés des propriétaires; la quatrième, les avocats, les hommes de loi, et les oisifs habitants des villes. — La première classe ne promet rien de bon pour la prospérité du pays. La seconde n'a pas pris une grande part à la dernière insurrection. La troisième, qui est très nombreuse, est composée de gens qui passent souvent d'un endroit à un autre, d'un district à un autre,

et d'un gouvernement à un autre gouvernement ; qui, n'ayant rien à perdre, ne tiennent guère à la localité, et qui, en servant les maîtres qui les paient, sont décidés à toutes les démarches contraires à la conscience et à la probité ; serviteurs mercenaires, ils sont prêts à remplir tous les ordres de leurs maîtres ; dans tous leurs projets ambitieux, ils leur servent de machines, et ont été principalement les complices des chefs de la révolte pendant l'insurrection ; ce sont des gens dangereux, et qui peuvent encore être bien nuisibles dans tous les cas imprévus. Il serait bien avantageux, sous tous les rapports, de dépeupler le pays de ces gens-là. Les avocats et les hommes de loi, dont l'intérêt est de prolonger les procès civils, et qui gagnent leurs fortunes au détriment des citoyens, en ont d'autant plus d'influence sur eux, et il est désirable, pour le bien même de ce pays, que leur nombre soit considérablement diminué par la transplantation.

« Conformément à la plus stricte interprétation de l'ordre suprême, les cinq mille familles de gentilshommes polonais se composeront de ceux qui, ayant pris part à l'insurrection, sont revenus au terme fixé pour témoigner leur repentir, et de ceux qui, étant compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté ; et quoique je sache que ce nombre doit être rempli au moyen des gens suspects et dénués de la confiance du gouvernement, pour que cependant la volonté suprême soit exécutée avec toute l'exactitude possible, je me fais un devoir de prier Votre Excellence de vouloir bien résoudre cette question : Les gentilshommes polonais compris dans les première, troisième et quatrième classes, doivent-ils être compris au nombre de ceux qui sont destinés à être transplantés ? »

Kamieniec, le 29 novembre (11 décembre) 1831.

Signé le gouverneur LUBIANOWSKI.

3° Extrait de l'ordre du ministre de l'intérieur au gouverneur de la Podolie, en date du 6 (18) avril 1832.

Au mois d'octobre de l'année passée a paru l'ordre suprême concernant la transplantation du gouvernement de Podolie au Caucase de cinq mille familles de ci-devant gentilshommes

polonais, portant désormais le nom d'affranchis et de bourgeois. Le comité destiné particulièrement à s'occuper des affaires des provinces reconquises sur la Pologne pour être réunies à la Russie a ordonné, par un rescrit confirmé par Sa Majesté, de transplanter les personnes qui en auraient manifesté le désir, et en outre 1° les gens qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenus témoigner leur repentir au terme fixé ; ceux aussi qui, ayant été compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté ; 2° les personnes qui, par leur manière de vivre et d'après l'opinion des autorités locales, méritent la méfiance du gouvernement et peuvent devenir suspects.

Les règles prescrites pour exécuter cet ordre ont reçu la sanction de Sa Majesté.

Sa Majesté, en confirmant ces règlements, a daigné ajouter de sa propre main : *Ces règlements doivent servir non seulement pour le gouvernement de Podolie, mais encore pour tous les gouvernements occidentaux.*

Outre cela, Sa Majesté a ordonné :

1° Que, dans aucun cas, le gouvernement ne sera responsable des dettes des transplantés ; néanmoins, les personnes qui doivent être transplantées n'en seront pas averties d'avance ; les créanciers agiront d'après les lois, mais cela ne pourra mettre obstacle à la transplantation.

2° En premier lieu, il faut transplanter les gens capables de travailler ; leurs familles pourront être renvoyées plus tard.

3° Les ci-devant gentilshommes non propriétaires, qui n'ont pas de revenus ni d'occupations fixes, qui changent de résidence, ou demeurent sans occupation, seront transplantés à la ligne du Caucase parmi les Cosaques, et seront inscrits parmi eux ; et comme désormais ils feront partie des troupes cosaques, leur colonie ne doit être en aucune relation avec les colonies des ci-devant gentilshommes polonais.

Saint-Petersbourg, le 6 (18 avril) 1832.

Signé BLUDOW.

Reçu à Kamieniec, le 20 avril (1<sup>er</sup> mars).

4° Extrait littéral de l'ordre ultérieur du ministre de l'intérieur au gouverneur de la Podolie, en date du 14 (26) août 1852, n° 665, reçu à Kamieniec, le 29 août (10 septembre).

« Dans votre rapport du 27 juillet, vous désirez voir éclaircis vos doutes au sujet de la transplantation au Caucase des ci-devant gentilshommes polonais, aujourd'hui bourgeois et affranchis. Puisque toutes vos démarches ont été inutiles pour décider ces gens à une transplantation volontaire, vous voulez savoir si, sans avoir égard à la non-demande, vous devez les faire transplanter selon l'ukase du sénat, du 3 mai 1852, et selon les règlements à ce sujet, confirmés par Sa Majesté, le 25 mai 1852. Le comité a décidé que ce sont seulement les gentilshommes, propriétaires et appartenants aux deux premières classes, qui doivent être désignés pour la transplantation.

« Les gentilshommes serviteurs, employés chez leurs maîtres, les avocats, etc., ne doivent pas être transplantés avant que la nouvelle colonisation ne soit un peu organisée. Le 9 (21) juillet 1852, n° 587, je vous ai fait savoir l'ordre suprême qui ordonne au gouverneur du Caucase qu'il soit prêt à recevoir les ci-devant gentilshommes polonais destinés à être incorporés désormais, au Caucase, dans le corps des Cosaques.

« Si les gentilshommes polonais n'ont pas envie de se faire transplanter, vous êtes autorisé à les y contraindre par la force. »

5° Extrait littéral de l'ordre du gouverneur de la Podolie aux autorités de police.

On doit, pour la première fois, faire transplanter :

Du district de Kamieniec	150 familles.
Proskurow	50
Latyczew	100
Lityn	100
Winnica	100
Braclaw	100
Haysyn	100
Olhopol	100

Balta	150
Jampole	75
Mohylew	75
Uszyca	100

Choisissant des gentilshommes ayant des familles, propriétaires, fermiers et habitants des villes, à commencer par ceux qui ont pris part à la révolte, ou qui par leur manière de vivre ou par leur conduite sont suspects et dangereux.

Signé LUBIANOWSKI.

### C. Quant au recrutement étendu aux militaires amnistiés.

Décret du feld-maréchal Paszkiewicz rendu en vertu de l'ordre de l'empereur Nicolas, en date du 26 février 1852.

« a. Tous les sous-officiers et soldats appartenants à l'ancienne armée polonaise, et les militaires qui ont donné leur démission, ainsi que les personnes étrangères au service militaire qui y ont été appelées par le gouvernement des révoltés, soit qu'ils aient été élevés au grade d'officier ou non, seront incorporés dans les régiments russes, et employés, selon leur aptitude, au service de campagne ou de garnison. Ceux d'entre eux qui avaient effectivement avant la révolte le grade de sous-officiers le conserveront dans le service russe; les autres y entreront comme simples soldats.

« b. Ne seront exceptés de cette obligation que les invalides et ceux qui, possédant une ferme, se trouveront inscrits comme propriétaires fonciers sur les registres des communes, et qui sont retournés immédiatement après l'extinction de la révolte à leurs travaux agricoles.

« c. La durée du service militaire sera de quinze ans. On comptera aux sous-officiers et aux soldats de l'ancienne armée polonaise les années de leur service accompli avant le 29 novembre 1850; les autres qui sont entrés dans les rangs militaires pendant la révolte sont obligés de servir les quinze an-

nées entières, à compter du jour de leur entrée dans l'armée russe.

« *d.* L'enrôlement de ces militaires doit être achevé le 1<sup>er</sup> septembre 1832, et augmenter les rangs de l'armée russe de vingt mille hommes au moins.

« Signé LE PRINCE DE VARSOVIE, PASKIEWICZ ERYWAŃSKI. »

**D.** Quant à l'abolition de l'université de Varsovie et au transport de sa bibliothèque et de son cabinet de médailles à Saint-Petersbourg.

L'office de l'état-major général de S. M. I. au lieutenant du royaume, feld-maréchal prince de Varsovie, comte Paszkiewicz, n<sup>os</sup> 882 et 994.

« S. M. l'empereur, instruit par le ministère secrétaire d'état, comte Grabowski, de la lettre que vous lui avez adressée le 26 mars, n<sup>o</sup> 3168, afin d'obtenir la permission de laisser à l'université de Varsovie une partie de sa bibliothèque, m'a ordonné d'informer Votre Altesse qu'elle permet qu'on laisse à Varsovie les ouvrages de médecine, de théologie, et ceux qui sont nécessaires pour les travaux de l'observatoire. Quant aux livres de jurisprudence et autres, S. M. l'empereur, regardant comme impossible la conservation de cette faculté auprès de l'université de Varsovie avec ses anciennes bases, ordonne de les transporter tous à Pétersbourg, conformément à son premier ordre. En communiquant à Votre Altesse cette décision suprême, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a plu à S. M. que les dettes dont la bibliothèque nationale de Varsovie est grevée, et qui montent à 51,000 florins, ainsi que celles du cabinet des médailles, qui montent à 150,000 florins, soient payées sur les revenus du royaume, attendu que, les troupes russes ayant pris Varsovie par la force des armes, tous ces objets appartiennent à la Russie par droit de guerre. »

« Signé le général aide-de-camp CZERNISZEFF. »

**E.** Quant à la suppression de la société des Amis des Lettres à Varsovie, et au transport de sa bibliothèque et de ses collections à Saint-Petersbourg.

L'office de l'état-major général de S. M. l'empereur au lieutenant du royaume, en date du 6 avril 1832, n<sup>o</sup> 1004.

« A la lettre de Votre Altesse, adressée, le 26 du mois dernier, n<sup>o</sup> 3167, au ministre secrétaire d'état comte Grabowski, et accompagnée d'une requête du général lieutenant Rautenstrauch, relative à la conservation de la bibliothèque, pour la Société littéraire de Varsovie, S. M. l'empereur a daigné m'ordonner de répondre à Votre Altesse que S. M. ne peut pas reconnaître la solidité des arguments que le général Rautenstrauch a présentés dans sa requête; savoir, que ladite Société est restée fidèle dans l'intervalle de la révolution au but de son institution, et ne s'est occupée que de recherches et de travaux littéraires; car ses principaux membres, comme le prince Adam Czartoryski et Niemcewicz, furent des plus actifs personnages, lors du fatal renversement de l'ordre dans le royaume, et il y avait sans doute parmi les agitateurs beaucoup d'autres membres de cette Société qui sont inconnus à S. M. Ces raisons sont suffisantes aux yeux de S. M. pour que la Société littéraire de Varsovie ne doive plus être considérée comme existante. Voyant en outre dans la requête du général Rautenstrauch que la bibliothèque de cette Société se compose des livres donnés par des particuliers qui croient avoir le droit de reprendre leurs dons, si cette institution est modifiée ou dissoute, n'importe par quelle raison, S. M. l'empereur permet bien à V. A. de présenter à son suprême examen une liste des personnes qui ont fait à cette condition des dons à la Société, pour qu'on puisse juger à quel degré il est possible de faire droit à cette réclamation. Il a également plu à S. M. que V. A. communique à S. M. des détails sur la maison et les capitaux appartenants à la Société, en signalant en même temps par qui et dans quel but ils lui furent donnés, quel est le montant de ses dettes, et quel usage on pourrait faire de la maison qu'elle possède.

Signé le lieutenant-général CZERNISZEFF.

F. Quant à la défense du gouvernement russe de parler politique, et quant à l'injonction faite aux fonctionnaires d'espionner tous les employés et tous les habitants jusque dans l'intérieur de leurs familles.

Extrait littéral de l'ukase concernant la défense de parler politique, publié par le gouverneur civil de Wilna, d'après l'ordre du général gouverneur, le prince Dlogoruki, en date du 4 (16) juin 1832, n° 1460.

Son Excellence le général gouverneur de Wilna ayant jugé qu'il était nécessaire de poursuivre et d'exiler tous ceux qui deviennent dangereux en promulguant des nouvelles et des opinions nuisibles, m'a ordonné, en date du 4 (16) juin 1832, n° 1460, d'annoncer à toutes les autorités que leur devoir le plus essentiel est de surveiller tous les employés qui leur sont soumis, non seulement quant à leur conduite publique et privée, mais aussi quant à leurs liaisons de famille et d'amitié. Les présidents de toutes les autorités, dans leurs rapports fondés sur simple supposition, doivent, pour m'éclairer, énoncer leurs opinions et leurs remarques, pour que, conformément au degré de culpabilité des personnes accusées, on puisse les suspendre dans leurs fonctions, ou les leur ôter; les faire juger, ou seulement les soumettre à la surveillance de la police; les arrêter, ou les enfermer dans les forteresses; les renvoyer au fond de la Russie, ou bien en Sibérie.

Si son Excellence M. le général gouverneur parvient à apprendre immédiatement la mauvaise volonté, les jugements téméraires en matières politiques, et la conduite suspecte d'un citoyen ou d'un employé, en ce cas les employés supérieurs des accusés et les présidents des autorités respectives seront examinés le plus sévèrement sur les causes qui les ont portés à se taire à ce sujet; ils seront destitués comme incapables d'occuper leurs postes, et subiront ensuite une punition exemplaire conforme au degré de culpabilité des accusés. Les mêmes

règles doivent être observées à l'égard des citoyens, des propriétaires et des gentilshommes polonais.

Le remplaçant du gouverneur,

*Signé, DOPPELMEIER.*

Biblioteka Główna UMK



300001524195



5000

Biblioteka  
Główna  
UMK Toruń

696760

Cze

Polonia - historie - 1832

ANSTO...  
Biblioteka  
Szkolna w Polonii  
w Bagnym...